

# Recommandation révisée relative à la reconnaissance des diplômes conjoints

*Adoptée par le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne le 29 février 2016 à sa septième réunion à Paris, France*

## Préambule

Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne,

**Considérant** que le but du Conseil de l'Europe et de l'Unesco est de parvenir à une union plus étroite entre leurs membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel et un soutien aux réformes de l'enseignement supérieur,

**Vu** la Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (STCE n°165, ci-après « Convention de reconnaissance de Lisbonne »),

**Vu** la Convention culturelle européenne (STE n°18),

**Vu** la Déclaration conjointe des ministres européens de l'Education adoptée à Bologne le 19 juin 1999 (Déclaration de Bologne) et à la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux communiqués ultérieurs adoptés lors des conférences ministérielles dans le cadre du processus de Bologne,

**Vu** l'Approche européenne pour l'assurance qualité des programmes conjoints adoptée par les ministres à la Conférence ministérielle de Bologne tenue à Erevan en 2015,

**Vu** le Supplément au diplôme élaboré conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'Unesco, qui facilite la reconnaissance des diplômes conjoints,

**Vu** les textes annexes adoptés en vertu de la Convention de reconnaissance de Lisbonne : le Code de bonnes pratiques pour la prestation d'un enseignement transnational, la Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères et la Recommandation sur l'utilisation des cadres des qualifications dans la reconnaissance des qualifications étrangères,

**Vu** l'instauration de systèmes de crédits, et notamment le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) et son Guide d'utilisation,

**Vu** l'action concrète menée par le Réseau européen Conseil de l'Europe/Unesco des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité universitaires (ENIC) pour améliorer la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur,

**Vu** le manuel de l'Espace européen de reconnaissance (EAR) qui donne des orientations pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention de reconnaissance de Lisbonne,

**Considérant** que le Conseil de l'Europe et l'Unesco ont toujours favorisé la mobilité universitaire comme moyen de mieux comprendre les diverses cultures et langues, sans aucune forme de discrimination,

**Considérant** que le fait d'étudier ou de travailler dans un pays étranger est de nature à contribuer à l'enrichissement personnel, culturel et académique de l'individu, tout en améliorant ses perspectives de carrière,

**Considérant** que la reconnaissance des qualifications est une condition préalable essentielle à la mobilité tant universitaire que professionnelle,

**Considérant** que les cadres des qualifications devraient être utilisés pour faciliter l'évaluation des qualifications étrangères par les autorités compétentes en matière de reconnaissance,

**Convaincu** que le développement conjoint de programmes d'études entre établissements d'enseignement supérieur appartenant à des systèmes d'enseignement supérieur différents et l'octroi de diplômes conjoints contribuent à la mobilité universitaire et professionnelle, au développement des régions du monde et à l'approfondissement des relations entre ces régions,

**Convaincu** que l'amélioration de la reconnaissance des diplômes conjoints peut contribuer au développement de la dimension européenne de l'enseignement supérieur et entraîner des bénéfices importants aussi bien pour les individus que pour la société européenne dans son ensemble,

**Conscient** que la reconnaissance des qualifications issues d'accords communs reste en butte à des difficultés de nature juridique et pratique,

**Conscient** de la nécessité de faciliter la reconnaissance des diplômes conjoints,

**Recommande** aux gouvernements des Etats parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne :

- i. de prendre en compte, lorsqu'ils déterminent leur politique de reconnaissance des qualifications, les principes exposés dans l'annexe à la présente Recommandation ;
- ii. de porter ces principes à l'attention des instances compétentes concernées, afin qu'ils soient examinés et pris en compte ;
- iii. de réviser les législations nationales dans le but d'éliminer tous les obstacles juridiques à la reconnaissance des diplômes conjoints et/ou d'introduire des dispositions juridiques claires facilitant cette reconnaissance ;
- iv. de veiller à ce que la présente Recommandation soit diffusée aussi largement que possible auprès de tous les acteurs concernés par la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

**Invite** le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'Unesco à transmettre, le cas échéant, la présente Recommandation aux gouvernements des Etats qui ont été invités à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la Convention de reconnaissance de Lisbonne mais qui ne sont pas devenus parties à ladite convention.

# **Annexe à la Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints**

## **Considérations d'ordre général**

La présente Recommandation est adoptée dans le cadre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et s'applique aux parties à cette convention. Les principes et les pratiques exposés dans cette Recommandation peuvent, cependant, s'appliquer également à la reconnaissance des qualifications dans des pays autres que ceux qui sont parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne ou à des qualifications délivrées au sein des systèmes éducatifs nationaux ou infranationaux (ci-après dénommés « nationaux »).

Le but de la présente Recommandation est d'améliorer la reconnaissance des diplômes conjoints considérés comme relevant des systèmes éducatifs des Etats parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne. Elle peut aussi s'appliquer aux cas dans lesquels une partie d'un programme d'études est accomplie dans le système éducatif d'un Etat non partie à la convention.

Bien que le champ d'application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des textes annexes adoptés en vertu des dispositions de l'article X.2.5 de la convention couvre la reconnaissance des qualifications dans des pays autres que ceux dans lesquels ces qualifications ont été acquises, les dispositions de la présente Recommandation peuvent également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux diplômes conjoints délivrés par deux établissements ou plus d'un même système national d'enseignement supérieur.

## **Définitions**

Les termes définis dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne sont utilisés dans le même sens dans la présente Recommandation et il est renvoyé à leur définition à la Section I de la convention.

Aux fins de la présente Recommandation, on entend par « diplôme conjoint » une qualification d'enseignement supérieur délivrée conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, sur la base d'un programme conjoint. Un diplôme conjoint est délivré sous la forme d'un document unique.

On entend par « programme conjoint » un programme d'études conçu, coordonné et dispensé conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur, débouchant sur la délivrance d'un diplôme conjoint.

## **Principes généraux**

L'accès approprié à l'évaluation équitable de leur qualification devrait être garanti, sur demande, aux titulaires d'un diplôme conjoint.

Lors de l'évaluation des diplômes conjoints, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient suivre la procédure et les critères d'évaluation prévus dans les dispositions de la Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères (adoptée par le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne en 2010).

Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient reconnaître les diplômes conjoints, à moins qu'elles puissent démontrer qu'il existe une différence substantielle entre le

diplôme conjoint dont la reconnaissance est demandée et la qualification comparable dans leur propre système national d'enseignement supérieur. Les diplômes conjoints devraient être traités de la même manière que toute autre qualification du système d'enseignement supérieur dont ils relèvent.

### **Législation**

Les gouvernements des Etats parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient, le cas échéant, réviser leur législation afin d'en éliminer tous les obstacles juridiques à la reconnaissance des diplômes conjoints et d'introduire des dispositions claires visant à faciliter cette reconnaissance.

Les autorités nationales devraient mettre en place des dispositions juridiques permettant aux établissements d'enseignement supérieur de proposer des programmes conjoints et de délivrer des diplômes conjoints. Les diplômes conjoints devraient être délivrés conformément aux dispositions juridiques nationales.

### **Assurance de la qualité et reconnaissance**

Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient envisager de reconnaître les diplômes conjoints dont la qualité est assurée par un organisme d'assurance qualité dans le cadre d'un processus transnational unique, pour autant que les résultats de ce dernier soient officiellement reconnus dans les pays des établissements prestataires.

En l'absence d'un tel processus, les autorités compétentes en matière de reconnaissance pourront subordonner la reconnaissance des diplômes conjoints à la condition que l'ensemble des parties du programme d'études débouchant sur le diplôme et/ou des établissements prestataires du programme soient soumis à des mécanismes transparents d'assurance de la qualité, conformes à la réglementation et à la législation des pays des établissements prestataires ainsi qu'aux principes directeurs européens.

Les gouvernements des Etats parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne devraient introduire des dispositions juridiques relatives à l'assurance de la qualité des programmes conjoints.

### **Information**

Les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes conjoints devraient communiquer des informations sur leurs programmes et diplômes conjoints.

S'il y a lieu, pour faciliter la reconnaissance des diplômes conjoints, les diplômés devraient se voir décerner un supplément au diplôme ou un document équivalent et les programmes d'études débouchant sur des diplômes conjoints devraient utiliser le système ECTS ou d'autres systèmes de crédits, en se fondant sur les résultats d'apprentissage pour l'octroi de crédits.

Tout supplément au diplôme délivré avec un diplôme conjoint devrait décrire clairement l'ensemble des parties du diplôme et préciser dans quels établissements et/ou dans le cadre de quels programmes d'études elles ont été obtenues.

# EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA RECOMMANDATION REVISÉE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES CONJOINTS

## Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (ci-après « Convention de reconnaissance de Lisbonne ») est le principal texte juridique international relatif à la reconnaissance des qualifications dans la région européenne. Adoptée le 11 avril 1997, elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999.

C'est aussi l'une des références essentielles pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) dont les principaux objectifs incluent l'amélioration de la mobilité des étudiants, de enseignants et des diplômés, la reconnaissance plus facile des qualifications et la transparence accrue des systèmes d'enseignement supérieur en Europe.

La Convention de reconnaissance de Lisbonne remplit une double fonction. Du point de vue juridique, il s'agit d'un traité interétatique constituant, en tant que tel, la norme juridique applicable pour la reconnaissance des qualifications délivrées par les systèmes d'enseignement supérieur des parties à la convention ainsi que des qualifications couvertes par les textes annexes. Plus largement, la convention fait aussi office de guide de bonnes pratiques, ses dispositions pouvant dès lors s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toutes les qualifications de l'enseignement supérieur, qu'elle qu'en soit l'origine. Elle est en fait utilisée comme référence bien au-delà de sa stricte fonction juridique.

L'article X.2.5 de la convention prévoit que le Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne peut adopter des textes annexes à cette convention. La Convention ne couvre, au sens juridique, que les qualifications relevant des systèmes éducatifs des parties. Les qualifications ne relevant d'aucun système éducatif national ou infranational (ci-après « national ») ont cependant pris une place beaucoup plus importante depuis l'adoption de la convention. C'est pourquoi il est devenu nécessaire d'adopter des textes annexes concernant également les qualifications extérieures aux systèmes d'éducation nationale. Du fait du développement des diplômes et des programmes conjoints, une attention accrue a été portée à l'assurance de la qualité de ces programmes et à la reconnaissance de ces diplômes.

## Diplômes conjoints

L'importance croissante des diplômes conjoints s'inscrit dans l'évolution globale vers des qualifications ne relevant pas formellement d'un système éducatif national donné, ou d'un seul système éducatif national.

Ces questions de typologie ne doivent cependant pas occulter le potentiel considérable des diplômes conjoints, qui constituent un excellent moyen de stimuler la mobilité, la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et l'internationalisation de l'enseignement supérieur.

Le but de la présente Recommandation est de contribuer à garantir une juste reconnaissance pour des qualifications qui présentent un intérêt considérable mais ne sont pas, au sens juridique, pleinement couvertes par la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

## Préambule

Le préambule s'appuie sur le cadre juridique existant en matière de reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, élaboré par le Conseil de l'Europe et l'Unesco. Il place la Recommandation dans le contexte de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et de l'EEES et met en avant les principales évolutions qui appellent une amélioration des dispositions relatives à la reconnaissance des diplômes conjoints.

S'agissant de l'EEES, la Recommandation rappelle les références faites aux programmes et diplômes conjoints dans les communiqués ministériels du processus de Bologne. Dans les communiqués adoptés en 2001 (communiqué de Prague), 2003 (communiqué de Berlin), 2005 (communiqué de Bergen) et 2007 (communiqué de Londres), les ministres soulignent l'importance de la dimension européenne de l'enseignement supérieur et de l'employabilité des diplômés, et appellent à la multiplication des programmes conjoints de premier, deuxième et troisième cycles, proposés en partenariat par des institutions de différents pays et menant à des diplômes conjoints reconnus. Ils soulignent également l'importance d'éliminer les obstacles juridiques à la création et à la reconnaissance de diplômes conjoints et de soutenir activement l'assurance de la qualité des programmes conjoints.

S'agissant de l'EEES, la Recommandation se réfère également à d'autres communiqués plus récents qui mentionnent les programmes et diplômes conjoints, parmi lesquels :

- le communiqué de Louvain la Neuve en 2009 :

« Au sein de chacun des trois cycles, il faut créer des opportunités de mobilité dans la structure des formations diplômantes. Les diplômes et programmes conjoints, ainsi que les "fenêtres de mobilité", doivent devenir plus courants. »

- le communiqué de Bucarest en 2012 :

« Nous encourageons les établissements d'enseignement supérieur à développer davantage les programmes et les diplômes conjoints comme parties intégrantes d'une approche plus large de l'EEES. Nous examinerons les règles et les pratiques nationales relatives aux programmes et aux diplômes conjoints, comme un moyen de démanteler les obstacles à la coopération et à la mobilité inscrits dans les contextes nationaux. »

- le communiqué d'Erevan en 2015 :

« Une structure commune des diplômes, un système de crédits commun, des normes et principes directeurs communs en matière d'assurance de la qualité, une coopération pour la mobilité et des programmes et diplômes conjoints constituent les fondements de l'EEES. »

## Définitions

Cette partie de la Recommandation définit les diplômes conjoints de manière générique. Il n'existe pas, pour l'heure de définition, commune, implicite ou explicite, de ce terme, mais dans l'ensemble, les diplômes conjoints présentent souvent les caractéristiques suivantes :

- les programmes sont conçus conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur ;
- les étudiants de chacun des établissements impliqués participent au programme d'études dans d'autres établissements (sans nécessairement suivre des cours dans tous les établissements concernés) ;

- le séjour des étudiants dans les établissements participants doit constituer une part importante du programme ;
- les périodes d'études et les examens passés dans les établissements partenaires sont pleinement et automatiquement reconnus ;
- les établissements partenaires établissent conjointement le programme d'études et coopèrent dans l'administration des procédures d'admission et d'examen ;
- à la fin du programme, les étudiants obtiennent un diplôme conjoint qui prend la forme d'un document unique (conjoint).

Les principaux types de diplômes conjoints peuvent être illustrés par de nombreux exemples qui recouvrent des degrés très divers de coopération dans l'élaboration des programmes d'études et de mobilité du personnel et des étudiants.

La Recommandation relative à la reconnaissance des diplômes conjoints adoptée en 2004 donne plusieurs définitions d'un diplôme conjoint. Les évolutions et concepts actuels sont centrés sur le principe selon lequel un diplôme conjoint est une qualification octroyée conjointement par les partenaires et délivrée conjointement sous la forme d'un document unique.

La présente Recommandation se focalise par conséquent sur la reconnaissance des diplômes conjoints, octroyés conjointement et délivrés sous la forme d'un document unique. Le terme « diplôme conjoint » est le terme établi pour désigner la qualification visée par la présente Recommandation. Le terme « document » désigne le document certifiant cette qualification.

Comme l'indique clairement son titre, le présent texte annexe concerne la reconnaissance des diplômes conjoints. Cela dit, les programmes conjoints peuvent également conduire à l'octroi de diplômes doubles ou multiples. Les diplômes doubles ou multiples sont délivrés sous la forme de documents uniques dans le contexte national de chaque pays participant, et devraient être reconnus conformément aux principes énoncés dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne et son texte annexe formulant des recommandations sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères, lorsque le programme est proposé conformément à la législation nationale dans chaque pays participant. Toutefois, les dispositions du texte annexe peuvent également s'appliquer à l'évaluation et à la reconnaissance des diplômes doubles ou multiples, pour ce qui est des principes généraux, de la législation, de l'assurance de la qualité et de l'information.

Alors que les qualifications découlant d'arrangements transnationaux présentent souvent des différences considérables par rapport aux qualifications nationales, chacun des éléments qui composent un diplôme conjoint s'intègre en principe dans un système national. C'est la combinaison de ces éléments qui conduit les autorités compétentes en matière de reconnaissance (et d'autres) à considérer que les diplômes conjoints relèvent de plus d'un système éducatif national ou ne relèvent pas pleinement et exclusivement d'un seul système national.

### **Principes généraux**

Cette partie de la Recommandation expose les grands principes sur lesquels elle se fonde. Ceux-ci correspondent aux grands principes de la Convention de reconnaissance de Lisbonne (voir en particulier les articles IV.1, V.1 et VI.1 de la convention).

Il est également fait observer que les diplômes conjoints doivent être reconnus de la même manière que toute autre qualification du système éducatif dont ils sont issus. Il semble souvent plus difficile d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme conjoint que d'une qualification nationale. Cela va à l'encontre de la politique globale visant à favoriser la mobilité et la coopération entre pays et établissements.

Il ne faut pas oublier non plus que si la reconnaissance de toutes les parties d'un programme d'études débouchant sur un diplôme conjoint est automatique au sein des établissements partenaires, elle n'est pas nécessairement accordée en dehors de ce groupement.

La reconnaissance d'un diplôme conjoint au titre de la présente Recommandation dans un pays dont l'un des établissements dispense une partie du programme d'études peut se révéler plus facile que la reconnaissance d'une qualification étrangère, le programme d'études débouchant sur le diplôme ayant été conçu conjointement par un ou plusieurs établissements du système d'enseignement supérieur du pays dans lequel la reconnaissance est demandée. Dans ce pays, un établissement reconnu aura donc déjà évalué le profil, le niveau, la charge de travail, les objectifs d'apprentissage et la qualité des composantes étrangères du diplôme conjoint.

Il est également fait remarquer que les critères et procédures d'évaluation prévus dans la Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères (2010) s'appliquent également à l'évaluation des diplômes conjoints. Il importe en particulier que les titulaires d'un diplôme conjoint et les titulaires de qualifications étrangères soient traités sur une base égalitaire ; on veillera à ce qu'aucune différence de nature discriminatoire ne soit faite et qu'aucun obstacle administratif supplémentaire ne soit prévu. Les articles IV, V et VI de la Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères sont également pertinents dans l'évaluation des diplômes conjoints.

L'article IV de la recommandation révisée s'applique à la procédure d'évaluation des diplômes conjoints pour ce qui est de :

- l'information des requérants ;
- les informations concernant la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée ;
- les frais ;
- la traduction ;
- la vérification de l'authenticité du document.

L'article V de la recommandation révisée s'applique à la procédure d'évaluation des diplômes conjoints pour ce qui est :

- du statut du ou des établissement(s) ;
- de l'évaluation des qualifications individuelles.

L'article VI de la recommandation révisée s'applique au résultat de l'évaluation d'une qualification étrangère. Il devrait également s'appliquer au résultat de l'évaluation d'un diplôme conjoint.

En ce qui concerne le texte annexe intitulé « Recommandation sur l'utilisation des cadres des qualifications dans la reconnaissance des qualifications étrangères », les autorités nationales de qualification devraient garantir un diplôme conjoint dès lors qu'il a fait l'objet d'un processus de référencement dans leurs propres cadres nationaux des qualifications. Il doit atteindre le même niveau que dans les cadres supranationaux, le cas échéant.

## **Législation**

Sur le plan légal, il reste encore difficile, dans de nombreux pays, de délivrer un document unique au nom de deux ou plusieurs établissements appartenant à des systèmes d'enseignement supérieur différents.



Il est relativement fréquent que les établissements d'enseignement supérieur disposent de règles imposant qu'au moins la moitié des crédits affectés à un diplôme donné provienne de l'établissement pour que celui-ci puisse délivrer le diplôme en question. Si un étudiant souhaite obtenir un diplôme conjoint émanant de plus de deux établissements appliquant cette règle, les résultats sont prévisibles. Il s'agit là d'un exemple patent de situation dans laquelle la réglementation fait obstacle à une initiative louable ; mais la législation peut aussi entraver la juste reconnaissance de manière moins évidente.

Dans certains pays, seuls des diplômes nationaux standard peuvent être délivrés, si bien que certains établissements se retrouvent dans l'incapacité de délivrer un document conjoint avec un établissement étranger partenaire.

Enfin, il convient de noter que la législation nationale n'empêche pas expressément la création ou la reconnaissance de diplômes conjoints. Dans de nombreux cas, l'absence de dispositions juridiques reconnaissant formellement le concept de diplôme conjoint peut, en soi, faire obstacle à la reconnaissance de ce type de qualifications. Lors de la révision de la législation nationale, il convient donc d'envisager l'introduction de dispositions prévoyant expressément la reconnaissance des diplômes conjoints plutôt que de se contenter d'éliminer toutes les entraves explicites à cette reconnaissance.

### **Assurance de la qualité et reconnaissance**

L'importance accrue de l'assurance de la qualité et l'acceptation d'un lien étroit entre l'assurance de la qualité et la reconnaissance des établissements et des programmes d'études, d'une part, et les qualifications individuelles, d'autre part, est l'une des principales évolutions intervenues depuis l'adoption de la Convention de reconnaissance de Lisbonne en 1997.

Le fait que la législation des pays des établissements prestataires exige qu'un même programme conjoint soit soumis à un processus d'assurance de la qualité dans tous les pays a posé des difficultés. Un programme conjoint d'un large groupement peut ainsi se voir soumis en permanence à des processus d'assurance de la qualité dans les différents pays concernés. Dans la région européenne, de plus en plus de pays ont adopté des dispositions juridiques permettant un processus transnational d'assurance de la qualité des programmes nationaux. Cette évolution juridique repose sur l'adhésion à des normes et principes directeurs communs en matière d'assurance de la qualité. Il conviendrait d'envisager la reconnaissance des diplômes conjoints dont la qualité a été assurée par un organisme d'assurance qualité dans le cadre d'un processus transnational unique, pour autant que l'évaluation soit reconnue dans les pays participants.

Selon la Recommandation, le fait qu'une partie d'un programme d'études débouchant sur un diplôme conjoint n'ait pas été soumise à des mécanismes d'assurance de la qualité ou n'est pas considérée comme relevant du système éducatif d'une ou plusieurs parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne peut être une raison valable de ne pas reconnaître ce diplôme. En pareil cas, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient néanmoins examiner la possibilité d'une reconnaissance partielle, conformément à la Recommandation révisée sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères.

### **Information**

L'information sur la reconnaissance des systèmes éducatifs/cadres des qualifications (le cas échéant) ainsi que sur les divers établissements, programmes d'études et qualifications, est

l'un des principaux défis à relever par ceux qui travaillent sur la question de la reconnaissance des qualifications.

Les informations relatives aux programmes et aux diplômes conjoints devraient pouvoir être obtenues aussi facilement que les informations sur tout autre programme d'études ou toute autre qualification nationale. Il est important et utile pour les autorités compétentes en matière de reconnaissance que les informations fournies par les autorités nationales et les établissements d'enseignement supérieur leur soient accessibles, ainsi qu'aux étudiants et aux autres acteurs concernés, et qu'elles soient précises, complètes, pertinentes et fiables.

Les établissements d'enseignement supérieur sont vivement encouragés à délivrer un supplément au diplôme ou un document équivalent pour faciliter l'évaluation du diplôme conjoint en question. Le supplément au diplôme est un instrument important qui contribue à faciliter la reconnaissance des qualifications. Dans le cas des diplômes conjoints, il est particulièrement important que le diplôme soit délivré avec un supplément décrivant clairement les différentes composantes du programme d'études et les systèmes éducatifs au sein desquels les qualifications ont été obtenues.

Pour plus de transparence, il est recommandé de faire figurer les informations suivantes dans le supplément au diplôme délivré avec le diplôme conjoint :

- des précisions devraient être données sur le programme et le parcours d'apprentissage du diplômé, ce qui comprend les composantes du programme (intitulé complet, crédits et notes), les résultats d'apprentissage et l'établissement qui a dispensé telle ou telle partie du programme conjoint ;
- s'il existe, au sein du groupement du programme conjoint, d'autres partenaires qui ne participent pas à l'octroi du diplôme conjoint, leur intitulé complet, leur statut et leur rôle dans le programme seront indiqués ;
- le supplément au diplôme devrait également contenir des informations sur l'établissement coordinateur ou un contact pour tout complément d'information sur le programme conjoint ;
- si la qualité du programme conjoint a été assurée par un organisme d'assurance qualité, celui-ci devrait être mentionné ;
- les informations relatives aux systèmes d'enseignement supérieur devraient au moins inclure ceux qui ont délivré un diplôme conjoint au diplômé.